Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8703 — Porsche Digital/Axel Springer/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 401/11)

1. Le 17 novembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Porsche Digital GmbH («Porsche Digital», Allemagne), détenue à part entière par Dr. Ing. h.c. F. Porsche Aktiengesellschaft («Porsche», Allemagne), appartenant toutes deux à Volkswagen Aktiengesellschaft Group («VW», Allemagne),

— Axel Springer Digital Ventures GmbH («ASDV», Allemagne), détenue à part entière par Axel Springer SE («Axel Springer», Allemagne),

— l'entreprise commune («JVC») – une entité nouvellement créée dont les activités consisteront à financer des jeunes pousses et à contribuer à leur développement par un mécanisme commun d'accélérateur des investissements d'amorçage (à un stade précoce).

Après la réalisation de l'opération, Porsche (au nom du groupe Volkswagen) et Axel Springer pourront contrôler conjointement l'entreprise commune (JVC). Cette opération constitue donc une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du même règlement.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Porsche Digital: investit en capital dans le secteur du numérique et est l'unité «venture» et le centre de compétence numérique de Porsche. Porsche est un constructeur automobile spécialisé dans la conception, la fabrication et la distribution de voitures de sport, SUV et berlines de haute performance. Les activités du groupe Volkswagen comprennent la conception, la fabrication et la distribution de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers, de camions, de bus et de motos.

— ASDV: réalise des investissements en capital-risque dans le secteur du numérique et est la principale unité «venture» numérique d'Axel Springer. Axel Springer est une entreprise intégrée spécialisée dans le multimédia exerçant des activités numériques dans différents secteurs et est aussi le plus important éditeur de presse en Europe.

— l'entreprise commune («JVC»): ses activités consisteront à financer des jeunes pousses et à contribuer à leur développement par un mécanisme commun d'accélérateur des investissements d'amorçage (à un stade précoce).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8703 — Porsche Digital/Axel Springer/JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE